

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
Ordinaire	UN AN 3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

B I M E N S U E L
PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

	PAGES
10 octobre 1966 .. Décret n° 154 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères ..	359
10 octobre 1966 .. Décret n° 155 rattachant certains services à la Présidence de la République.	361
15 octobre 1966 .. Décret n° 158 créant un haut commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales	361
15 octobre 1966 .. Décret n° 159 créant un haut commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme	361
15 octobre 1966 .. Décret n° 160 créant un haut commissariat à l'Industrialisation et aux Mines	361
15 octobre 1966 .. Décret n° 161 créant un haut commissariat à la Fonction publique	362
15 octobre 1966 .. Décret n° 162 créant un haut commissariat à la Formation des cadres et à l'Enseignement technique	362
19 août 1966 Décret n° 66.186 bis portant modificatif au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions	362
19 août 1966 Additif n° 2 au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966	362

	PAGES
10 octobre 1966 .. Décret n° 66.198 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration	362
10 octobre 1966 .. Décret n° 66.199 fixant la liste des corps des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.	367
<i>Actes divers :</i>	
4 octobre 1966 .. Décret n° 143 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national	368
4 octobre 1966 .. Décret n° 144 nommant dans l'Ordre du Mérite national	368
4 octobre 1966 .. Décret n° 145 nommant dans l'Ordre du Mérite national	368
8 octobre 1966 .. Décret n° 147 nommant dans l'Ordre du Mérite national	368
8 octobre 1966 .. Décret n° 148 portant nomination des membres du gouvernement	368
8 octobre 1966 .. Décret n° 149 portant nomination des hauts commissaires	368
10 octobre 1966 .. Décret n° 150 nommant dans l'Ordre du Mérite national	368
10 octobre 1966 .. Décret n° 151 nommant dans l'Ordre du Mérite national	369
14 octobre 1966 .. Décret n° 156 nommant dans l'Ordre du Mérite national	369
15 octobre 1966 .. Décret n° 157 nommant dans l'Ordre du Mérite national	369
17 octobre 1966 .. Décret n° 163 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national	369
18 octobre 1966 .. Décret n° 164 nommant dans l'Ordre du Mérite national	369
18 octobre 1966 .. Décret n° 165 nommant dans l'Ordre du Mérite national	369

	PAGES		PAGES
21 octobre 1966 ..		Ministère de l'Équipement :	
Décret n° 166 portant nomination des représentants du personnel enseignant et des fonctionnaires anciens élèves au conseil d'administration de l'École nationale d'administration	369	<i>Actes réglementaires :</i>	
4 octobre 1966 ..		21 septembre 1966. Arrêté n° 10.562 modifiant la taxation téléphonique à Port-Etienne	374
Arrêté n° 10.584 nommant un directeur adjoint de cabinet	369	<i>Actes divers :</i>	
Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :		10 octobre 1966 .. Décret n° 66.203 mettant fin aux fonc- tions du directeur du port autonome de Port-Etienne	374
<i>Actes divers :</i>		19 septembre 1966. Arrêté interministériel n° 10.548 portant liste des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs des ins- tallations électromécaniques et dési- gnant deux d'entre eux à suivre un stage en France	374
5 octobre 1966 ..		21 septembre 1966. Arrêté n° 10.563 portant une autorisation de construire à Port-Etienne	374
Arrêté n° 10.587 modifiant l'arrêté n° 10.512 du 1 ^{er} septembre 1966 ..	369	26 septembre 1966. Arrêté n° 10.577 portant intégration d'un assistant topographe	374
8 octobre 1966 ..		5 octobre 1966 ..	
Arrêté n° 10.600 autorisant la Société mauritanienne des industries de la pêche (Somip) à installer et à exploi- ter à Port-Etienne, sur une parcelle du domaine public maritime du port, une usine de farine de poisson, rangée dans la première classe des établisse- ments dangereux insalubres ou incom- modes	370	Arrêté n° 10.588 autorisant un pilote à exercer les fonctions de commandant de bord sur les aéronefs de transports publics	375
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :		8 octobre 1966 ..	
<i>Actes divers :</i>		Arrêté n° 10.611 portant mise en deme- re du Groupement d'entreprises Sage- com pour l'exécution de travaux	375
10 octobre 1966 ..		Ministère de l'Éducation et de la Culture :	
Décret n° 66.202 nommant un chef de service par intérim	370	<i>Actes divers :</i>	
10 octobre 1966 ..		10 octobre 1966 ..	
Décret n° 66.206 portant mouvement dans le personnel de commandement.	371	Décret n° 66. 204 portant nomination d'un chef de service	375
10 septembre 1966. Arrêté n° 10.537 portant nomination d'un chef de poste	371	13 septembre 1966. Arrêté n° 10.540 portant reclassement d'un moniteur	375
10 septembre 1966. Arrêté n° 10.539 portant nomination d'un chef de poste	371	13 septembre 1966. Arrêté n° 10.541 portant reclassement d'un moniteur	375
Ministère de la Défense nationale.		13 septembre 1966. Arrêté n° 10.542 portant suspension d'un instituteur adjoint	375
<i>Actes divers :</i>		15 septembre 1966. Arrêté n° 10.544 portant nomination de fonctionnaires de l'enseignement	375
10 octobre 1966 ..		20 septembre 1966. Arrêté n° 10.553 portant intégration d'un moniteur	375
Décret n° 152 portant nomination au grade de sous-lieutenant	371	23 septembre 1966. Arrêté n° 10.564 portant intégration d'un moniteur	375
Ministère des Finances et du Commerce :		8 octobre 1966 ..	
<i>Actes réglementaires :</i>		Arrêté n° 10.595 intégrant des profes- seurs de cours complémentaires	376
19 août 1966		8 octobre 1966 ..	
Décret n° 66.179 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite des réunions des experts qui se sont tenues à Paris le 12 mars 1966 et à Abidjan les 1 ^{er} et 2 juin 1966	371	Arrêté n° 10.603 portant intégration dans le cadre de l'enseignement	376
8 octobre 1966 ..		III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.	
Arrêté n° 10.597 approuvant le compte définitif de l'exercice 1965 et le projet de budget de l'exercice 1966 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture	371	Situation de la B.C.E.A.O. au 31 juillet 1966	377
<i>Actes divers :</i>		Deux avis de bornage	377
5 octobre 1966 ..		IV. — ANNONCES.	
Arrêté n° 10.585 approuvant un acte d'échange d'immeubles	371	N° 1043 à 1047 inclus	377
Ministère de l'Économie rurale :			
<i>Actes divers :</i>			
10 octobre 1966 ..			
Décret n° 66.205 nommant trois chefs de services	371		
8 octobre 1966 ..			
Arrêté n° 10.605 nommant un directeur de cabinet	371		

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des ministres ainsi que l'organisation des administrations centrales des ministères sont fixées comme suit :

I. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU PLAN.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne, à cette fin, les directives nécessaires aux ambassadeurs et tous représentants et délégués de la République de Mauritanie, dont il coordonne l'activité.

En outre, et en liaison avec les ministères intéressés, il est chargé, d'une part, des opérations relatives à la préparation des plans et des programmes de développement, à leur financement et au contrôle de leur exécution, et, d'autre part, des enquêtes et de la documentation statistique.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et du Plan comprend :

§ 1. — Affaires étrangères.

- Le secrétariat général des Affaires étrangères, comprenant :
 - le service du protocole ;
 - la division des affaires politiques ;
 - la division de la coopération internationale et des affaires économiques et sociales ;
 - la division des affaires administratives et des chancelleries ;
 - la division de l'information, de la documentation et des affaires culturelles.

§ 2. — Plan.

- La direction du Plan, comprenant :
 - le service de la statistique ;
 - la division des études et programmes ;
 - la division du contrôle et de l'ordonnancement.

II. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé :

§ 1. — Au titre de la Justice.

- De la garde du Sceau de l'Etat ;
- des affaires civiles et pénales ;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la Justice ;

- de l'administration pénitentiaire ;
- de l'application des peines ; des demandes de libération conditionnelle ; de l'instruction des recours en grâce.

§ 2. — Au titre de l'Intérieur.

- De l'administration générale et des affaires politiques (notamment organisation territoriale ; élections ; état civil ; recensements ; associations ; syndicats ; chefferies ; contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 5. — L'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Intérieur comprend :

§ 1. — Justice.

- La direction de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

§ 2. — Intérieur.

- La direction de l'Administration territoriale, comprenant :
 - le service des Affaires politiques ;
 - le service de l'Administration communale ;
- la direction des forces de police et de sécurité comprenant :
 - le service de la Sûreté ;
 - le service de la Garde nationale.

III. — MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ART. 6. — Le ministre de la Défense nationale est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de l'exécution de la politique générale du gouvernement, en matière de défense nationale et, notamment, de l'organisation des forces armées.

Sous sa tutelle est placé l'Office des anciens combattants.

ART. 7. — Le ministre de la Défense nationale dispose de l'état-major des forces armées.

Sous l'autorité du chef d'état-major sont placés :

- la gendarmerie, dans les conditions fixées par le décret n° 65-174, du 25 décembre 1965 ;
- et les trois services suivants : Opérations-instructions ; Affaires administratives et logistiques ; Santé.

ART. 8. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de la tutelle de l'Office des anciens combattants.

IV. — MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

ART. 9. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé :

§ 1. — Au titre des Finances.

- De la préparation et de l'exécution des budgets et comptes de l'Etat ;
- des questions fiscales ;
- du fonctionnement du Trésor ;
- des questions monétaires ;
- de la tutelle de l'Office des changes ;
- de l'inspection et du contrôle de tous les services financiers ;
- des questions domaniales.

§ 2. — *Au titre du commerce.*

- Des questions se rapportant au commerce intérieur et extérieur ;
- du contrôle des prix ;
- des questions relatives aux assurances ;
- de la tutelle de la Société nationale d'importation et d'exportation ;
- des relations avec la Banque mauritanienne de développement.

ART. 10. — L'administration centrale du ministère des Finances et du Commerce comprend :

§ 1. — *Finances :*

- la direction des finances ;
- la Trésorière générale ;
- la direction des contributions diverses ;
- la direction des douanes ;
- le service des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

§ 2. — *Commerce :*

- le service du Commerce, comprenant :
 - la division du commerce intérieur ;
 - la division du commerce extérieur ;
 - la division du contrôle des prix ;
 - la division des assurances.

V. — LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE.

ART. 11. — Le ministre de l'Economie rurale est chargé, dans le cadre du Plan, de promouvoir le développement de l'agriculture et de l'élevage.

Sont, notamment, de sa compétence :

- les problèmes intéressant l'agriculture, l'élevage, la conservation des Eaux et Forêts et la protection de la nature ;
- la coopération et la mutualité ;
- l'action rurale.

ART. 12. — L'administration centrale du ministère de l'Economie rurale comprend :

- le service de l'agriculture ;
- le service de l'élevage ;
- le service des Eaux et Forêts ;
- le service du Génie rural ;
- le service de la coopération et de la mutualité.

VI. — MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT.

ART. 13. — Le ministère de l'Equipement est chargé :

§ 1. — *Au titre de la construction et des travaux publics.*

De l'ensemble des questions relatives :

- Aux travaux publics (en particulier : études, construction et entretien des routes, aérodromes, voies ferrées, ports et wharfs ; fonctionnement des phares et balises, équipement et fonctionnement des bacs, gestion du domaine public) ;
- à l'hydraulique urbaine et pastorale ;
- à la topographie ;
- à l'urbanisme et à l'habitat.

§ 2. — *Au titre des transports.*

- De l'élaboration du plan de transport ;
- de la réglementation, de l'organisation, de la coordination

et du contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux ;

- de la classification des routes, du contrôle de l'application de la réglementation en matière de transports routiers ; de l'attribution des cartes grises et des permis de conduire ; du contrôle technique des véhicules ;
- de la tutelle de l'Office national des transports publics et de la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens.
- de l'exploitation de l'infrastructure aéronautique, de la classification et de l'homologation des aérodromes, de l'exploitation commerciale des aérodromes ;
- de la tutelle d'Air-Mauritanie ;
- de l'exploitation des ports, de la tutelle du port autonome de Port-Etienne.

§ 3. — *Au titre des télécommunications.*

- De la tutelle de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 14. — L'administration centrale du ministère de l'Equipement comprend :

§ 1. — *Construction, Travaux publics.*

- La direction des services techniques, comprenant :
 - le service des travaux publics ;
 - le service de l'hydraulique ;
 - le service topographique ;
 - la division de l'habitat et de l'urbanisme.

§ 2. — *Transports.*

- La direction des transports, comprenant :
 - la division des transports routiers ;
 - la division de l'aéronautique civile.

VII. — MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE.

ART. 15. — Le ministre de l'Education et de la Culture est chargé :

- des questions relatives à l'enseignement du premier degré, du second degré et à l'enseignement supérieur ;
- des questions relatives à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes ;
- des questions culturelles.

ART. 16. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale et de la Culture comprend :

- la direction de l'enseignement ;
- le service de l'organisation et des programmes relevant de la direction de l'enseignement ;
- le service des bibliothèques ;
- le service de l'éducation des adultes ;
- le service du Centre national de recherches.

VIII. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL.

ART. 17. — Le ministre de la Santé et du Travail est chargé :

§ 1. — *Au titre de la Santé.*

- Des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations sanitaires ; à l'hygiène publique, à la lutte contre les grandes endémies ;
- des problèmes médicaux concernant les populations.

§ 2. — *Au titre du travail.*

- Des problèmes se rapportant au travail et à la main-d'œuvre ;
- de la tutelle de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

ART. 18. — L'administration centrale du ministère de la Santé et du Travail comprend :

§ 1. — *Santé.*

- La direction de la Santé publique, à laquelle est rattaché le service d'hygiène mobile et de prophylaxie.

§ 2. — *Travail.*

- La direction du travail et de la main-d'œuvre, comprenant :
- le service du travail et de la prévoyance sociale ;
- le service de l'emploi.

ART. 19. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin les attributions des directions, services et divisions ainsi que l'organisation en bureaux et sections.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

DECRET N° 155 du 10 octobre 1966 rattachant certains services à la Présidence de la République (Secrétariat général du Conseil des ministres).

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés à la Présidence de la République (Secrétariat général du Conseil des ministres) les services suivants :

- le service des études, de la législation et du *Journal officiel*.
- le service des Archives nationales.

ART. 2. — Le secrétaire général du Conseil des ministres a, comme nouvelles attributions :

- l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires, préparés par les départements ministériels et les hauts-commissariats ;
- la publication au *Journal officiel* ;
- la conservation des Archives nationales.

DECRET N° 158 du 15 octobre 1966 créant un haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales, placé sous l'autorité du Président de la République, et dirigé par un haut-commissaire nommé par décret.

ART. 2. — Le haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales est chargé, d'une part, de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique de la jeunesse et du développement des sports, et, d'autre part, de la mise en œuvre d'une politique destinée à protéger, à former le jeune, producteur de demain, dans un milieu familial, scolaire et social, propre à assurer son plein épanouissement.

ART. 3. — Le haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales comprend :

§ 1. — *Au titre de la jeunesse :*

- la direction de la Jeunesse et des Sports, comprenant :
 - le service de la Jeunesse ;
 - le service des Sports.

§ 2. — *Au titre des Affaires médico-sociales :*

- la direction des Affaires médico-sociales.

§ 3. — *Au titre des études :*

- le service d'études.

ART. 4. — Délégation est donnée au haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels et de gestion, à l'exception des décrets et arrêtés d'application.

DECRET N° 159 du 15 octobre 1966 créant un haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme, placé sous l'autorité du Président de la République, et dirigé par un haut-commissaire, nommé par décret.

ART. 2. — Le haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme est chargé de toutes les questions relatives :

- 1° A l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion ;
- 2° Au tourisme et à son développement ;
- 3° A l'artisanat et à son développement.

ART. 3. — Le haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme exerce la tutelle de la Société nationale de radio-diffusion (Radio-Mauritanie).

ART. 4. — Le haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme préside le Conseil d'administration de l'Office du tourisme.

ART. 5. — Le haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme comprend :

- § 1. — *Au titre de l'information :* le service de l'information et de la presse écrite.
- § 2. — *Au titre du tourisme :* le Service du tourisme.
- § 3. — *Au titre de l'artisanat :* le Service de l'artisanat.

ART. 6. — Délégation est donnée au haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels et de gestion à l'exception des décrets et arrêtés d'application.

DECRET N° 160 du 15 octobre 1966 créant un haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines, placé sous l'autorité du Président de la République, et dirigé par un haut-commissaire, nommé par décret.

ART. 2. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé, dans le cadre du Plan, de promouvoir la mise en valeur des ressources minières et l'industrialisation du pays,

ainsi que le développement de la production, de la pêche et des industries annexes.

Sont, en particulier, de sa compétence :

- les problèmes intéressant les mines et l'industrialisation ;
- les problèmes intéressant la production animale, la pêche et les industries de la pêche.

ART. 3. — Le haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines comprend :

- la direction des mines et de l'industrie, comprenant :
 - le service des mines ;
 - la division de l'énergie ;
 - la division de l'industrie ;
 - le bureau de la géologie.
- la direction des pêches et de la marine marchande, comprenant :
 - le service des pêches ;
 - la division de la marine marchande.

ART. 4. — Délégation est donnée au haut-commissaire à l'industrialisation et aux mines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels et de gestion à l'exception des décrets et arrêtés d'application.

DECRET N° 161 du 15 octobre 1966 créant un haut-commissariat à la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-commissariat à la Fonction publique, placé sous l'autorité du Président de la République, et dirigé par un haut-commissaire, nommé par décret.

ART. 2. — Le haut-commissaire à la Fonction publique est chargé des questions relatives à la réglementation générale de la fonction publique et à l'application de celle-ci.

ART. 3. — Le haut-commissariat à la fonction publique comprend :

- le service d'études et de conception ;
- le service de gestion du personnel.

ART. 4. — Délégation est donnée au haut-commissaire à la Fonction publique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels et de gestion à l'exception des décrets et arrêtés d'application.

DECRET N° 162 du 15 octobre 1966 créant un haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres, placé sous l'autorité du Président de la République, et dirigé par un haut-commissaire, nommé par décret.

ART. 2. — Le haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres est chargé des questions relatives à l'enseignement technique et à la formation des cadres.

Sont, en particulier, de sa compétence :

- la formation professionnelle des fonctionnaires et des agents de l'administration ;
- l'enseignement technique et la formation professionnelle des travailleurs destinés aux secteurs public et privé.

ART. 3. — En dehors des établissements suivants : Ecole normale, école d'infirmiers et de sages-femmes, école de police, tous les établissements mauritaniens de formation des cadres, et toutes les sections techniques des lycées et collèges de la République islamique de Mauritanie, relèvent de l'autorité du haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres.

Relève également de son autorité, l'organisation des programmes, examens, conditions d'accès auxdits établissements et sections techniques ainsi que l'octroi des bourses pour les stages à l'étranger et le contrôle de ces stages.

ART. 4. — Le haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres comprend :

- le service des études techniques et de la formation des cadres ;
- le service de la planification et de l'orientation.

ART. 5. — Délégation est donnée au haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels et de gestion à l'exception des décrets et arrêtés d'application.

DECRET N° 66.186 bis du 19 août 1966 portant modificatif au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions.

Les paragraphes 2 (fonctions classées catégorie II) et 4 (fonctions classées catégorie IV) de l'article premier du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 2 : fonctions classées catégorie 30 000 F ajouter : « chef d'état-major ».

Paragraphe 4 : fonctions classées catégorie 20 000 F supprimer : « chef d'état-major ».

Le reste sans changement.

ADDITIF N° 2 du 19 août 1966 au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions.

Le paragraphe 5 de l'article premier du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions (fonctions classées catégorie V : 15 000 F) est complété ainsi qu'il suit :

Après : « Adjoint d'Inspection ».

Ajouter : « Chef d'état-major adjoint » ; « Chef de corps de la gendarmerie ».

Le reste sans changement.

DECRET N° 66.198 du 10 octobre 1966 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration.

TITRE PREMIER DU ROLE DE L'ECOLE.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale d'administration est chargée, sous la tutelle du haut-commissariat chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres :

- 1° De la formation des fonctionnaires des corps de l'Administration de l'Etat dont la liste est fixée par décret ;
- 2° Du perfectionnement des personnels en service.

ART. 2. — Elle comporte à cet effet :

1° Trois cycles d'enseignements dénommés A, B et C et réservés :

- le cycle A, aux candidats aux emplois comportant l'exercice de fonctions de direction et de conception ;
- le cycle B, aux candidats aux emplois comportant l'exercice de fonctions d'application ;
- le cycle C, aux candidats aux emplois comportant l'exercice de fonctions d'exécution ;
- l'ouverture du cycle A reste subordonnée aux possibilités de réalisation. Elle sera prononcée par décret.

2° Un centre de perfectionnement professionnel.

ART. 3. — Chaque cycle comporte deux séries :

1° Une série juridique et administrative pouvant comprendre des sections judiciaire, administrative et financière.

2° Une série technique pouvant comprendre des sections correspondant aux diverses spécialisations techniques de l'Administration.

Dans chaque série, l'ouverture des sections est prononcée en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 4. — Le Centre de perfectionnement est destiné aux personnels en service appelés à y recevoir un complément de formation.

Outre cet enseignement particulier, le centre de perfectionnement assure à ces fonctionnaires la préparation aux concours qui leur sont ouverts.

TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 5. — L'Ecole nationale d'administration est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cependant ses personnels restent soumis au régime général applicable aux personnels homologues des Administrations de l'Etat.

L'Ecole nationale d'administration se substitue au Centre de formation administrative dont les installations et moyens lui sont dévolus.

ART. 6. — L'Ecole est administrée par un Conseil d'administration et dirigée par un directeur qui est assisté :

- en ce qui concerne l'enseignement, par un directeur des études et un comité des études ;
- en ce qui concerne la partie administrative, par un secrétaire général.

ART. 7. — Le Conseil d'administration comprend :

- le haut-commissaire chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres ;
- le directeur de la fonction publique ;
- le directeur des finances ;
- un représentant de chacun des ministres composant le gouvernement, autres que ceux déjà représentés ;
- un représentant du personnel enseignant de l'école ;
- un représentant des fonctionnaires anciens élèves de l'école ;
- un représentant de l'Assemblée nationale.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration assiste aux réunions du conseil.

Les représentants des ministres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires ayant au moins rang de directeur d'administration centrale.

— Les représentants du personnel enseignant de l'école et des anciens élèves sont désignés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

— Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président et au moins trois fois par an.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'école.

ART. 9. — Le Conseil d'administration est chargé :

- d'établir le règlement intérieur de l'établissement qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;
- de délibérer le projet de budget de l'école qui est approuvé par décret ;
- d'arrêter le compte définitif annuel du budget ;
- d'entendre le rapport annuel du directeur de l'école ;
- de proposer les mesures qu'il juge nécessaires à la mission de l'école ;
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont dévolues par le présent décret ou qui lui sont soumises par son Président ou par l'autorité de tutelle.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente.

ART. 10. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est choisi à raison de son expérience administrative ou pédagogique parmi les fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou issus d'une grande école reconnue par l'Etat. Il est nommé avec rang de directeur d'administration centrale par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique.

Il a autorité sur tout le personnel de l'école et représente celle-ci dans les actes de la vie civile ; il peut ester en justice au nom de l'école.

Il assure la préparation et l'exécution du budget et des décisions du conseil d'administration, l'organisation matérielle et la discipline intérieure de l'école. Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'école.

En cas d'urgence, le ministre chargé de la Fonction publique peut autoriser le directeur de l'école à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement à charge de lui en rendre compte et d'informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

ART. 11. — Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique. Il doit remplir les conditions de titres exigées à l'article 10 ci-dessus.

Le directeur des études veille à l'organisation de celles-ci et à leur bon déroulement ; il supplée le directeur de l'école en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 12. — Le secrétaire général est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé des Finances, sur proposition de ce dernier.

Il assure, sous l'autorité du directeur de l'école, la gestion administrative et financière en tant qu'agent comptable de l'établissement, soumis à ce titre à toutes les obligations de cette charge.

— ART. 13. — Le comité des études comprend :

- le directeur de l'école, président ;
- le directeur des études ;
- des représentants du personnel enseignant de l'école désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Il est chargé de proposer au conseil d'administration les programmes des cours, des stages et des examens et d'animer les activités diverses de l'école. Plus généralement, il est appelé à donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique.

ART. 14. — Les professeurs de l'école sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, sur avis du directeur de l'école ; ce dernier peut désigner, en tant que de besoin, des chargés de cours.

ART. 15. — L'organisation de la scolarité et des stages, la discipline intérieure de l'école, les programmes des cours, travaux pratiques et examens, les conditions d'exclusion des élèves incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties ces exclusions ou les sanctions susceptibles d'être prononcés sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 16. — Dès leur entrée à l'école en qualité d'élèves, les candidats reçus aux concours d'entrée reçoivent la rémunération prévue à l'article 4 de la loi n° 66.142 du 21 juillet 1966 portant création de l'Ecole nationale d'administration.

Les élèves déjà en service dans l'Administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue ci-dessus. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ART. 17. — Pendant la durée de la scolarité, les élèves, sont, sous le contrôle du ministre chargé de la Fonction publique, gérés administrativement et financièrement par l'Ecole nationale d'administration.

Les fonctionnaires et agents convoqués aux stages de perfectionnement restent budgétairement à la charge de leur administration d'origine.

ART. 18. — L'élève qui n'a pas terminé avec succès la scolarité relative à un cycle donné ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève de l'Ecole nationale d'administration au titre de ce cycle.

Tout élève démissionnaire ou exclu de l'école pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa scolarité.

SECTION II. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ART. 19. — Le budget de l'Ecole nationale d'administration, établi en équilibre, comporte :

A) En recettes, les ressources ci-après :

1° Recettes ordinaires :

- Subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Recettes diverses.

2° Recettes extraordinaires :

- Dons et legs acceptés par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle ;
- Produits des aliénations de biens effectuées selon la même procédure ;
- Fonds de concours émanant d'organismes publics ou privés.

B) En dépenses :

1° Dépenses ordinaires :

- Traitements et allocations scolaires consentis aux élèves ;
- Dépenses diverses et imprévues.

2° Dépenses extraordinaires :

- Travaux ;
- Acquisitions de biens mobiliers et immobiliers.

Le programme des travaux et acquisitions devra être arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle.

La nomenclature du budget divisé en chapitres, articles et éventuellement paragraphes sera arrêtée par le conseil d'administration avant l'établissement du premier budget.

ART. 20. — La préparation et l'exécution du budget ainsi que la gestion comptable sont, *mutadis mutandis*, assurées selon les règles applicables au budget de l'Etat.

Le directeur de l'école est ordonnateur du budget et l'agent comptable est chargé de l'exécution et de la gestion selon les règles de la comptabilité publique.

ART. 21. — Le compte administratif est établi avant le 30 avril selon la nomenclature fixée à l'article 19 ci-dessus. Il doit, dans les conditions ci-après, faire ressortir les résultats de l'exercice correspondant à l'année civile écoulée :

1° En recettes :

- Prévisions budgétaires remaniées le cas échéant ;
- Titres émis ;
- Recouvrements effectifs.

Reste à recouvrer de l'exercice :

2° En dépenses :

- Prévisions budgétaires remaniées le cas échéant ;
- Dépenses effectives ;
- Reste à payer de l'exercice.

3° Excédent ou déficit comptable de l'exercice :

- Le Conseil d'administration se prononce sur la dévolution de l'excédent qui peut servir à constituer un fonds de réserve si besoin est ;
- En cas de déficit, le Conseil d'administration doit proposer les mesures propres à résorber ce déficit.

ART. 22. — Le compte administratif doit faire l'objet d'un rapport détaillé du directeur de l'école faisant ressortir les conditions générales dans lesquelles s'est exécuté le budget écoulé et explicitant toutes les différences entre prévisions et réalisations.

ART. 23. — Le contrôle financier de l'Ecole nationale d'administration est assuré par le contrôleur financier dans les conditions fixées par le décret n° 62.043 du 22 janvier 1962. Le contrôleur financier peut assister ou se faire représenter aux réunions du conseil d'administration, dont il doit être avisé en temps utile.

L'avant-projet de budget et l'avant-projet de compte administratif doivent lui être soumis pour examen au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration qui doit statuer sur ces actes budgétaires.

Une situation des recettes et des dépenses établies selon la nomenclature budgétaire lui sera adressée en fin de chaque trimestre.

TITRE III. — DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ECOLE.

SECTION I. — DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION.

1. — Dispositions communes.

ART. 24. — Des concours directs et professionnels sont organisés annuellement pour l'accès à chacun des cycles de formation ouverts à l'école.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'accès à un même cycle.

ART. 25. — Pour chaque cycle et dans chaque série, le nombre des places offertes aux candidats se présentant au titre du concours professionnel, ne peut être inférieur au tiers du nombre total des places mises au concours. Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre.

Le nombre des places offertes et les modalités de leur report éventuel de l'un des concours à l'autre, la date d'ouverture des épreuves, la liste des candidats autorisés à y prendre part ainsi que les listes des matières techniques mentionnées à l'article 38 sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 26. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du conseil d'administration de l'école par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Chaque jury comprend, en plus du président, trois à cinq membres. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être désignés selon la même procédure.

Un président unique assume la direction des deux concours d'accès à une même série d'un même cycle et l'un des membres au moins est commun aux deux jurys.

ART. 27. — Les épreuves terminées, les jurys établissent la liste des candidats reçus par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque cycle et série.

Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés.

Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes, en application de l'article 25 ci-dessus ou celles qui le deviendront à la suite de démissions intervenant dans le mois suivant la rentrée à l'école.

ART. 28. — Les listes de classement, la nomination des candidats reçus en qualité d'élèves et éventuellement leur répartition entre les sections de chaque cycle font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, conformément aux propositions des jurys.

ART. 29. — Les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique pris après avis du conseil d'administration de l'école.

A la fin des épreuves des concours, les présidents de jurys adressent un rapport au conseil d'administration de l'école.

2. — Des concours directs.

ART. 30. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant :

1^o Pour l'accès au cycle C, de la possession soit du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire, soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit de titres équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Fonction publique après avis du ministre chargé de l'Education.

2^o Pour l'accès au cycle B, de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un titre équivalent figurant sur une liste établie conformément à l'alinéa précédent.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions exigées par le statut général de la fonction publique.

La limite d'âge supérieure de vingt-sept ans prévue ci-dessus peut être prorogée jusqu'à trente-sept ans d'une durée égale à celle des services militaires effectifs ou à celle accordée pour enfant légalement à charge.

ART. 31. — Les concours directs d'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-après :

Série juridique et administrative			Série technique		
Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Dictée suivie de questions	2 h	3	Dictée suivie de questions	1 h 30	2
Mathématiques ...	1 h 30	2	Mathématiques ...	2 h	3
Géographie	1 h	2	Géographie	1 h	2
Entretien avec le jury	0 h 15	1	Entretien avec le jury	0 h 15	1

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves et après application des coefficients un total de 80 points.

ART. 32. — Les concours directs d'accès au cycle B comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-après :

Série juridique et administrative			Série technique		
Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Composition française	2 h	3	Composition française	2 h	2
Mathématiques ...	2 h	1	Mathématiques ...	3 h	3
Géographie	1 h 30	2	Sciences physiques ou sciences naturelles	1 h 30	1
Entretien avec le jury	0 h 15	2	Entretien avec le jury	0 h 15	2

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves et après application des coefficients un total de 80 points.

ART. 33. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours visés aux articles 31. et 32 ci-dessus sont respectivement ceux de premier cycle et deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Ils peuvent pour certaines matières être précisés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique pris après avis du ministre chargé de l'Education.

3. — Des concours professionnels.

ART. 34. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant en outre à la date du concours les conditions suivantes :

1^o Avoir suivi le stage organisé au centre de perfectionnement de l'école ;

2^o Justifier de trois ans de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé.

La limite d'âge prévue ci-dessus peut être prorogée jusqu'à quarante ans d'une durée égale à celle des services militaires effectifs ou à celle accordée pour enfants légalement à charge.

ART. 35. — Ces concours sont également ouverts aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et à la préparation et justifiant en outre :

1° Pour les candidats au cycle C, de trois ans de services effectifs dans un emploi dont le classement hiérarchique comporte l'exercice de fonctions d'exécution.

2° Pour les candidats au cycle B, de trois ans de services effectifs dans un emploi dont le classement hiérarchique comporte l'exercice de fonctions d'application.

ART. 36. — Les concours professionnels pour l'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-après :

Série juridique et administrative			Série technique		
Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Dictée suivie de questions	1 h	3	Dictée suivie de questions	1 h	2
Géographie	1 h	1	Mathématiques	1 h	2
Matière technique suivant la section envisagée	Selon la nature de l'épreuve	3	Matière technique suivant la section envisagée	Selon la nature de l'épreuve	3
Entretien avec le jury	0 h 15	1	Entretien avec le jury	0 h 15	1

L'épreuve portant sur la matière technique peut revêtir la forme d'une épreuve pratique.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves et après application des coefficients un total de 80 points.

ART. 37. — Les concours professionnels pour l'accès au cycle B comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-après :

Série juridique et administrative			Série technique		
Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Résumé de texte ou rédaction d'un rapport ou d'une note administrative à partir d'un dossier	2 h	3	Résumé de texte ou rédaction d'un rapport ou d'une note administrative à partir d'un dossier	2 h	2
Géographie	1 h	1	Mathématiques	2 h	1
Matière technique suivant la section envisagée	Selon la nature de l'épreuve	2	Matière technique suivant la section envisagée	Selon la nature de l'épreuve	2
Entretien avec le jury	0 h 15	2	Epreuve pratique avec le jury	Id.	3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves et après application des coefficients un total de 80 points.

ART. 38. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique pris après avis du conseil d'administration de l'école.

Les listes des matières techniques sont précisées pour chaque concours par les arrêtés prévus à l'article 25 ci-dessus.

SECTION II. — DE L'ADMISSION AU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT.

ART. 39. — Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnels en activité comptant au moins trois ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année considérée sont orga-

nisés à l'Ecole nationale d'administration compte tenu des prévisions établies à cet effet par le ministre chargé de la Fonction publique en liaison avec le conseil d'administration de l'école.

ART. 40. — L'ouverture des stages, leur nature, leur durée, les sanctions qu'ils peuvent comporter la liste des fonctionnaires et agents convoqués font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV. — DE L'ENSEIGNEMENT A L'ECOLE.

SECTION I.

DE L'ENSEIGNEMENT AUX ÉLÈVES DES CYCLES DE FORMATION.

ART. 41. — Le régime de l'Ecole est l'externat et la durée de la scolarité est de deux ans.

ART. 42. — Dans chaque cycle la première année est consacrée à un enseignement général dont le programme peut être commun aux différentes sections. La deuxième année est une année de spécialisation.

Nul ne peut être autorisé à doubler plus d'une année sur l'ensemble de la scolarité ; toutefois, sur proposition unanime du Comité des études, puis du conseil d'administration, et sous réserve des conditions d'âge édictées par le statut général de la fonction publique, le ministre chargé de la Fonction publique peut autoriser un second doublement.

ART. 43. — Au cours de chacun des années d'études, les élèves font l'objet d'une notation de 0 à 20 établie par le directeur de l'école selon les notes qui leur sont données par le comité des études en fonction de leurs résultats, de leur participation aux activités de l'école et de leur comportement général.

ART. 44. — L'enseignement de première année comporte :

1° Des cours de culture générale appliquée à la révision et à l'approfondissement des connaissances fondamentales des élèves ;

2° Des cours destinés à donner aux élèves les bases d'une formation juridique, administrative et économique ou technique ;

3° Des exercices pratiques destinés à préparer les élèves au travail administratif et aux techniques de l'Administration ;

4° Des exercices d'éducation physique.

ART. 45. — L'enseignement de deuxième année est spécial à chaque section et comporte :

1° Des cours et des exercices pratiques sur les matières et techniques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare la section ;

2° Des stages pratiques d'une durée totale de trois mois dans les services des divers départements ministériels, les juridictions ou dans des entreprises diverses.

Les stages sont préparés, organisés et contrôlés par le directeur des études de l'école. Celui-ci, après entente avec les administrations ou entreprises intéressées propose au directeur de l'école qui en arrête la liste les services dans lesquels les stages seront accomplis.

Les élèves en stage sont placés auprès d'un fonctionnaire ou agent chargé de leur formation et ils sont notés par le directeur des études compte tenu des avis formulés par le chef de stage. Cette note entre en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité prévue à l'article 43 ci-dessus.

ART. 46. — A l'issue de la première année d'études un classement des élèves est établi par le directeur de l'école en fonction.

1° De la note de scolarité prévue à l'article 43 ci-dessus ;

2° Des résultats d'un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées durant l'année.

Le coefficient affecté à la note de scolarité est égal à celui qui est applicable au total des points obtenus à l'examen.

Nul ne peut être admis à passer en deuxième année s'il n'a pas obtenu au total la moyenne de 10 sur 20.

L'autorisation de doubler la première année peut être accordée, dans les conditions prévues au règlement intérieur, par le directeur de l'école après avis du comité des études.

ART. 47. — A l'issue de la seconde année d'études un classement général est établi, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Ce classement est dressé compte tenu :

1° De la note de scolarité prévue à l'article 43 ci-dessus établie sur la moyenne des deux années ;

2° Des résultats d'un examen final.

Les coefficients respectifs de ces deux éléments sont égaux.

ART. 48. — Dans chaque série, les élèves exercent d'après ce classement leur choix parmi les emplois offerts dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation la section suivie.

La liste de ces emplois est fixée avant la fin de la deuxième année d'études par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Les élèves doivent pour être nommés dans le corps choisi signer l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans. Ceux qui refuseraient de signer cet engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de la scolarité et seront soumis aux obligations et interdictions prévues à l'article 18 ci-dessus.

ART. 49. — Nul ne peut être appelé à exercer le choix prévu à l'article précédent et en conséquence être nommé dans un corps pourvu par le cycle considéré s'il figure au classement général avec une moyenne totale inférieure à 10 sur 20.

Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, l'autorisation de doubler la deuxième année d'études peut être accordée par le conseil d'administration de l'école sur proposition du directeur et après avis du comité des études.

Si cette autorisation n'est pas délivrée, l'élève ou les élèves intéressés sont éliminés.

SECTION II. — DE L'ENSEIGNEMENT PARTICULIER AUX STAGIAIRES DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT.

ART. 50. — Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement suivent des enseignements pouvant comporter :

1° Des cours appliqués à la révision et à l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et à l'acquisition de connaissances nouvelles ;

2° Des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec des méthodes ou procédures nouvelles ;

3° Eventuellement des séances de préparation aux concours ouverts dans l'année aux intéressés.

ART. 51. — Leurs travaux sont suivis par le directeur de l'école et ils font l'objet d'une appréciation versée à leur dossier et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la fonction publique.

ART. 52. — Les programmes sur lesquels portent ces enseignements sont définis, sur proposition du comité des études, par le conseil d'administration de l'école en fonction de la nature du stage.

TITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 53. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 ci-dessus et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret en Conseil des ministres, l'accès aux cycles de formation de l'école par la voie des concours directs est réglé comme suit :

1° Pour l'accès au cycle C, admission directe des candidats titulaires soit du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire, soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit de titres équivalents et concours ouverts à ceux justifiant au moins la possession du certificat d'études primaires.

2° Pour l'accès au cycle B, admission directe des candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un titre équivalent et concours ouverts à ceux justifiant de la possession soit du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire, soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire soit de titres équivalents.

Toutefois, au cas où, pour l'un ou l'autre des deux cycles, le nombre des candidats bénéficiant de l'admission sur titre serait supérieur à celui des places mises au concours direct, les dispositions transitoires décrites au présent article prendraient fin *ipso facto*, pour le cycle considéré, et les dispositions de l'article 30 ci-dessus s'appliqueraient au concours en cause, ainsi qu'aux suivants.

ART. 54. — A l'occasion des concours d'entrée à l'école organisés en 1966, l'obligation d'avoir suivi la préparation prévue aux articles 34 et 35 ci-dessus ne sera pas opposable aux fonctionnaires et agents candidats aux concours professionnels et remplissant les conditions d'âge et de durée des services fixés par le présent texte.

ART. 55. — Les élèves-secrétaires ayant commencé leur scolarité au centre de formation administrative en octobre 1965 sont réputés avoir accompli la première année d'études. Leur passage en deuxième année est soumis aux conditions prévues à l'article 46 ci-dessus.

Les candidats ayant suivi la préparation organisée dans ce même centre en vue des concours prévus pour le recrutement des surveillants des travaux publics et assistants topographes par l'arrêté interministériel n° 10.258 du 11 mai 1966 et qui n'ont pas été déclarés reçus à ces concours pourront, selon les résultats obtenus, être autorisés à accomplir la deuxième année de scolarité prévue au présent décret.

ART. 56. — Les dispositions des titres III et IV du présent décret sont, sous réserve des mesures transitoires prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 57. — Le haut commissaire chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est tenu, suivant la procédure d'urgence, de l'application du présent décret.

DECRET N° 66.199 du 10 octobre 1966 fixant la liste des corps des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration les corps des fonctionnaires énumérés ci-après :

1° *Au titre du cycle C.**Série juridique et administrative :*

- Secrétaires d'administration générale ;
- Adjoint des services financiers ;
- Secrétaires des greffes et parquets ;
- Agents d'exploitation du Service général des postes et télécommunications.

Série technique :

- Surveillants des travaux publics ;
- Assistants topographes.

2° *Au titre du cycle B.**Série juridique et administrative :*

- Rédacteurs d'administration générale ;
- Rédacteurs des services financiers ;
- Greffiers ;
- Contrôleurs du Service général des Postes et télécommunications.

Série technique :

- Conducteurs des travaux publics ;
- Géomètres.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au recrutement des corps visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le haut commissaire chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est tenu de l'application du présent décret suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 143 du 4 octobre 1966 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Thiaka M'Bengue, chef du bureau du personnel de la Santé publique.

DECRET N° 144 du 4 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

- M. Mamadou Sagna, infirmier de deuxième classe de la Santé publique.

DECRET N° 145 du 4 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

- M. Abdourrahmane Sow, agent technique de la Santé.

DECRET N° 147 du 8 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

- M. Ermal Pierre Moro, directeur de la B.I.A.O.

DECRET N° 148 du 8 octobre 1966 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- *Ministre des Affaires étrangères et du Plan :*
M. Wane Birane Mamadou ;
- *Ministre de la Justice et de l'Intérieur :*
M. Mohamed Lemineould Hamoni ;
- *Ministre de la Défense nationale :*
M. Ahmed Bazeidould Ahmed Miske ;
- *Ministre des Finances et du Commerce :*
M. Mohamed Salemould M'Khaittirat ;
- *Ministre de l'Economie rurale :*
M. Maloumould Braham ;
- *Ministre de l'Équipement :*
M. Sidi Mohamed Diagana ;
- *Ministre de l'Éducation et de la Culture :*
M. Elyould Allaf ;
- *Ministre de la Santé et du Travail :*
M. Bahamould Mohamed Laghdaf.

DECRET N° 149 du 8 octobre 1966 portant nomination de hauts commissaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdiould Mouknas est nommé haut commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales.

ART. 2. — M. Abdallahiould Sidya est nommé haut commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme.

ART. 3. — M. le docteur Fall Papa Daouda est nommé haut commissaire à l'Industrialisation et aux Mines.

ART. 4. — M. Ahmed Killy est nommé haut commissaire à la Fonction publique.

ART. 5. — M. Samba Gandega est nommé haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres.

DECRET N° 150 du 10 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

— Son Exc. M. Jean Deniau, ambassadeur de France à Nouakchott.

DECRET N° 151 du 10 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

— Son Exc. M. Karasz Gyozo, ambassadeur de Hongrie à Nouakchott.

DECRET N° 156 du 14 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Gérard Tixerant, directeur du laboratoire du port de pêche de Port-Etienne.

DECRET N° 157 du 15 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— M. Claude Ernoult, directeur des programmes de l'Office de coopération radiophonique.

DECRET N° 163 du 17 octobre 1966 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Richon, inspecteur de l'U.T.A.

DECRET N° 164 du 18 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

— M. Claude de Peyron, membre du Conseil économique et social français.

DECRET N° 165 du 18 octobre 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

— M. Rosselin, directeur de la société des téléphones Ericson.

DECRET N° 166 du 21 octobre 1966 portant nomination des représentants du personnel enseignant et des fonctionnaires anciens élèves au Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration, pour une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret :

— en qualité de représentant du personnel enseignant de l'école, M. Suissa Gilbert, professeur ;

— en qualité de représentant des fonctionnaires anciens élèves de l'école, M. Cheikh Kane, chef du secrétariat particulier du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 2. — Le haut commissaire à l'Enseignement technique et à la formation des cadres est chargé de l'application selon la procédure d'urgence du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE N° 10.584 du 4 octobre 1966 nommant un directeur adjoint de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidnaould Cheikh Taleb Bouya, précédemment attaché parlementaire contractuel au cabinet du Président de la République, est nommé, à compter du 20 septembre 1966, directeur adjoint de cabinet.

ART. 2. — La rémunération de M. Sidnaould Cheikh Taleb Bouya est imputable au budget de l'Etat, chapitre 3-1, article 3.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 10.587 du 5 octobre 1966 modifiant l'arrêté n° 10.512 du 1^{er} septembre 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 10.512/MD/MI du 1^{er} septembre 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 4. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris-Zemmour et le directeur des mines et de l'industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Article 4. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris-Zemmour et le directeur des mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 10.600 du 8 octobre 1966 autorisant la Société mauritanienne des industries de la pêche (S.O.M.I.P.) à installer et à exploiter à Port-Etienne, sur une parcelle du domaine public maritime du port, une usine de farine de poisson, rangée dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des industries de la pêche (S.O.M.I.P.) est autorisée dans les conditions ci-après, à installer à Port-Etienne, sur le port de pêche, une usine de fabrication de farine et d'huile de poisson.

ART. 2. — L'ensemble de l'installation figure sous les n° 352 et n° 359 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 448/M du 14 septembre 1955 portant classement des établissements dangereux insalubres ou incommodes (cf. J.O. A.O.F., n° 2807 du 27 janvier 1956).

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 3. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au ministre du Développement (direction des mines et de l'industrie).

ART. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment :

— une nouvelle autorisation sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 6 de l'arrêté général n° 1268/TP du 28 avril 1927).

ART. 5. — En matière de lutte contre l'incendie la Société mauritanienne des industries de la pêche devra organiser soigneusement la surveillance, elle devra notamment :

- 1° Etablir des dépôts de sable meuble avec pelles et brouettes convenablement répartis dans l'enceinte de l'établissement ;
- 2° Installer des extincteurs à mousse carbonique judicieusement disposés.

SECTION II.

Dispositions particulières.

ART. 6. — Les murs et cloisons de l'atelier seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 m au moins.

Dans le reste de leur étendue, les murs seront enduits de maçonnerie ainsi que le plafond et, soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée, de teinte claire. Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

ART. 7. — Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

ART. 8. — Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation générale d'évacuation des eaux usées. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront, après traitement, rejetées à la mer suivant un procédé qui devra avoir reçu l'approbation du ministre chargé des Travaux publics.

ART. 9. — L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation à l'égout, ni

servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joints ni tampons dans le local.

Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les machines, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties, de l'établissement, seront entretenus en bon état de propreté.

ART. 10. — L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister, hormis les postes d'eau de mer, aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement éclairé et ventilé.

Les chaudières et appareils de cuisson seront disposés de façon telle que l'évacuation des buées au dehors n'incommode pas le voisinage.

ART. 11. — Il ne sera reçu dans l'établissement que des produits en parfait état de conservation. Le stockage des produits avant consommation sera aussi réduit que possible et toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Toutes dispositions seront prises également pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ART. 12. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé publique.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, transmissions, machines, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

ART. 13. — L'atelier ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par l'agent chargé de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui pourra par la suite visiter l'établissement à tout moment de son choix.

ART. 14. — La présente autorisation est inscrite sous le n° 223 du registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de l'industrie.

Ces installations donneront lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface de 5453 m² seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 15. — Le délégué du gouvernement à Port-Etienne et le directeur des mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.202 du 10 octobre 1966 nommant un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Garcia Damien, conseiller technique du ministre de la Justice et de l'Intérieur, est nommé chef du service des études, de la législation et du *Journal officiel* par intérim, à compter du 27 août 1966, en remplacement de M. Roman.

DECRET N° 66.206 du 10 octobre 1966 portant mouvement dans le personnel du commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM.

— Kane Yahya, chef de bureau de 3^e classe, 7^e échelon, indice 670, est nommé commandant de cercle du Hodh occidental ;

— Sid Ahmed Lehib, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon, indice 740, est nommé commandant de cercle du Brakna ;

— Mamoniould Moktar M'Bareck, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 760, est nommé commandant de cercle du Gorgol ;

— Dahould Sidi Haïba, chef de bureau de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 870, est nommé commandant de cercle du Tagant ;

— Mohamed Abdellahiould Alem, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon, indice 670, est nommé adjoint au commandant de cercle du Gorgol ;

— Kane Abdoul Kerim, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 760, est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba, cumulativement avec ses fonctions de chef de subdivision de Kiffa ;

— Mohamed Ghaliould el Bou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 900, est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza ;

— Saleckould Ely Salem, rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 420, est nommé adjoint au commandant de cercle du Hodh occidental, cumulativement avec ses fonctions de chef de subdivision centrale d'Aïoun en remplacement de M. Ahmedould el Kory ;

— Chérifould Mohamed Mahmoud, rédacteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 520, est nommé chef de subdivision d'Aleg ;

— Ahmedould Ely Kory, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, est nommé chef de subdivision de Makta Lahjar ;

— Lemrabottould Berrou, rédacteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, est nommé chef de la subdivision de Boutilimit ;

— Hamat N'Gaïdé, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, est nommé chef de subdivision de Tidjikdja ;

— Kane Abdoul Mame N'Diack, secrétaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 450, est nommé chef de la subdivision de Kaédi ;

— Cheikhould Mohamed Lémine, contractuel de l'administration générale, classé à la 7^e catégorie B de la convention collective, est nommé chef de la subdivision de Mouguel ;

— Isselmouould Dahane, rédacteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 520, est nommé chef de la subdivision de Maghama ;

— Hassaneould Salah, rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 420, est nommé chef de la subdivision de Moudjéria ;

— Abdellahiould Mohamed Saloum, secrétaire et secrétaire dactylographe de 3^e classe, 7^e échelon, indice 380, est nommé chef de la subdivision de Guerrou ;

— Sidi el Moktarould Weiss, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon, indice 740 est nommé chef de la subdivision de Tamchakett ;

— Mohamdiould Dahoud, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon, indice 670, est nommé chef de la subdivision de Timbédra ;

— Soumaré Hamidou Samba, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 670, est nommé chef de la subdivision d'Amourj ;

— Thiam Alassane, rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 420, est nommé chef de la subdivision de Bassikounou ;

— Doudou Ba, chef de centre de 5^e classe, 3^e échelon, indice 610, est nommé maire-délégué de la commune pilote d'Aïoun-El Atrouss.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de leur prise de service, les intéressés auront droit à l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 modifié et complété par les décrets n°s 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés reste inchangée (chap. 3-7, art. 3).

ARRETE N° 10.537 du 10 septembre 1966 portant nomination d'un chef de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour Ibra, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon, indice 410, est, pour compter du 18 juillet 1966, nommé chef de poste de N'Diago (Rosso).

ARRETE N° 10.539 du 10 septembre 1966 portant nomination d'un chef de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Hachemould Guelaye, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 520, est, pour compter du 28 août 1963, nommé chef de poste de Bababe (Brakna).

Ministère de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 152 du 10 octobre 1966 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant de l'armée active à titre définitif.

Pour prendre rang le 1^{er} juillet 1966.

Les sous-lieutenants de réserve :

- Dieng Nadhirou,
- Diallo Mohamed,
- Ahmedould Daddahould Minnih.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.179 du 19 août 1966 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite des réunions des experts qui se sont tenues à Paris le 12 mars 1966 et à Abidjan les 1^{er} et 2 juin 1966.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les décisions n°s 2, 6, 9, 13, 14, 15, 16, 17 et 18/UD/66, prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite des réunions d'experts le 12 mars 1966 à Paris et les 1^{er} et 2 juin 1966 à Abidjan.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION N° 2/U.D./66 portant relèvement du droit fiscal d'entrée frappant les allumettes.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P./56 du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal d'entrée
<i>Au lieu de :</i>		
Allumettes	36-06	1,50 F la boîte ¹ .
<i>Lire :</i>		
Allumettes	36-06	4 F la boîte ² .

1. Cette taxation est applicable par boîte (ou carnet) contenant 60 allumettes au plus. Pour les boîtes contenant plus de 60 allumettes, le droit fiscal d'entrée sera calculé proportionnellement sur la base de 1,50 F par 50 allumettes ou fraction de 50 allumettes.

2. Cette taxation est applicable par boîte (ou carnet) contenant 60 allumettes au plus. Pour les boîtes contenant plus de 60 allumettes, le droit fiscal d'entrée sera majoré de 2 francs par fraction de 60 allumettes en plus.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DECISION N° 6 U.D./66 complétant la liste des médicaments figurant au tableau des exemptions exceptionnelles et conditionnelles.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des médicaments fixée par la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957, titre premier, est à nouveau complétée comme suit :

A la rubrique : Tuberculose, ajouter : Sels de Viomycine.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DECISION N° 9 U.D./66 reconduisant, pour une nouvelle période de quatre ans, les dispositions de la décision n° 8 U.D./66 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et produits de la floriculture.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Est reconduite pour une nouvelle période de quatre ans la décision n° 8 U.D./62, prise le 12 janvier 1962, par le Comité de l'Union douanière et portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et produits de la floriculture.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DECISION N° 13 U.D./66 relative à l'exonération des droits et taxes à l'entrée en faveur des dons offerts par le Secours catholique américain.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Seuls les dons offerts aux gouvernements des Etats membres de l'U.D.E.A.O. par les organismes philanthropiques ou confessionnels seront susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes à l'entrée, à l'exclusion de tout article destiné à l'usage personnel des représentants desdits organismes.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DECISION N° 14 U.D./66 portant exonération de la taxe forfaitaire à l'entrée sur certaines semoules alimentaires.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 658/GC/57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

les denrées alimentaires ci-après : après « semoules de froment et de méteil de la position 11-02 A » ; ajouter : « semoules d'orge (ex 11-02 B) ».

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DECISION N° 15 U.D./66 portant modification de la décision n° 2 U.D./65 relevant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains tissus du chapitre 55 du tarif des Douanes.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La décision n° 2 U.D./65 prise le 3 juin 1965 par le Comité de l'Union douanière est modifiée comme suit :

N° nomenclature statistique	Numéros des sous-positions tarifaires	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
<i>Au lieu de :</i>			
55-09-12	55-09 A1-A2	Autres tissus de coton écrus d'un poids au m ² de 500 g et plus.	20 %
55-09-32	55-09 A1-C2	Autres tissus de coton teints d'un poids au m ² de 500 g et plus.	20 %
<i>Lire :</i>			
55-09-12	55-09 A1-A2	Autres tissus de coton écrus d'un poids au m ² de 500 g et plus.	10 %
55-09-32	55-09 A1-C2	Autres tissus de coton teints d'un poids au m ² de 500 g et plus.	10 %

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DECISION N° 16 U.D./66 exonérant de la taxe forfaitaire à l'importation les sacs importés pleins de certains engrais.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 658/GC/57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

Les sacs importés pleins (position tarifaire 62.03 B) et qui sont en contact immédiat avec les engrais ou l'un des produits énumérés limitativement au tableau ci-après :

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits
Ex 31-05 A	Cuano dissous.
Ex 28-38 et ex 31-02	Chlorure d'ammonium.
Ex 28-38 et ex 31-02 A	Sulfate d'ammonium.
Ex 31-02 A et 31-02 Ba	Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates.
Ex 28-39 et ex 31-02 A	Nitrate de sodium. Nitrate de calcium.
Ex 31-02 A	Nitrate de calcium et magnésium.
Ex 28-39 et ex 31-02 A	Nitrate d'ammonium.
Ex 31-02 A	Cyanamide calcique.
Ex 31-03 A	Scories de déphosphoration.
Ex 31-03 A	Basiphosphates (thermophosphates).
Ex 28-40 et ex 31-03 A	Phosphates bicalciques d'os et autres.
Ex 31-05 A	Phosphonitrates.
Ex 31-03 A	Superphosphates.
Ex 28-40 et 31-05 A	Phosphates d'ammonium.
Ex 31-05 A	Phosphates d'ammonium et de potassium.
Ex 31-04 A	Sels de potasse purs (carnalite, kaïnissylvinite, etc).
Ex 31-04 A	Chlorure de potassium.
Ex 28-38 et ex 31-04 A	Sulfate de potassium.
Ex 28-39	Nitrate de potassium.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DECISION N° 17 U.D./66 portant reconduction pour une nouvelle période de deux ans de la décision n° 19 U.D./62.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La décision n° 19 U.D./62 du 12 janvier 1962 portant suspension pour une durée de deux ans du droit fiscal d'entrée en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est encore une fois reconduite pour une nouvelle période de deux ans.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DECISION N° 18 U.D./66 portant reconduction pour une nouvelle période de deux ans de la décision n° 20 U.D./62.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La décision n° 20 U.D./62 du 12 janvier 1962 portant suspension pour une durée de deux ans de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est encore une fois reconduite pour une nouvelle période de deux ans.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

ARRETE N° 10.597 approuvant le compte définitif de l'exercice 1965 et le projet de budget de l'exercice 1966 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Le compte définitif de l'exercice 1965 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie, est arrêté ainsi qu'il suit au 31 décembre 1965 :

Recettes	15.329.178
Dépenses	13.503.673
Excédent	1.825.505

L'excédent sera versé à un fonds de réserve.

ART. 2. — Le projet de budget de l'exercice 1966 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie, est arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes	17.841.000
Dépenses	17.841.000

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 10.585 du 5 octobre 1966 approuvant un acte d'échange d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Rosso, objet du titre foncier n° 45 du cercle du Trarza, propriété de la République islamique de Mauritanie (ministère de la Défense) contre trois parcelles sises à Nouakchott ainsi désignées : lots n° 107 et 108, îlot D, appartenant à Mohamed Lemine ould Chérif, commerçant à Rosso. L'échange est fait sans soulte des deux parties.

Ministère de l'Economie rurale :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.205 du 10 octobre 1966 nommant trois chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar, ingénieur agronome, est nommé chef du service de l'Agriculture.

ART. 2. — M. Diop Cheikh Baïdy, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, 2^e classe, 2^e échelon, est nommé chef du service par intérim des Eaux et Forêts.

ART. 3. — M. Thian Navel est nommé chef du service de la coopération.

ARRETE N° 10605 portant nomination d'un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Khattari, professeur de cours complémentaire de 3^e échelon, indice 740, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Economie rurale pour compter du 8 octobre 1966.

ART. 2. — Dans cette position, M. Cheikh ould Khattari reçoit les attributions suivantes :

- Contrôle et coordination de tous les services du département ;
- Relation avec les autres ministères ;
- Attribution du courrier aux services ;
- Gestion des crédits du cabinet ;
- Ordonnancement des crédits du cabinet ;
- Ordonnancement des crédits du département ;
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Cheikhould Khattari est habilité à signer par délégation du ministre les pièces suivantes :

- Ordres de missions ;
- Correspondances adressées aux services du département ;
- Bordereaux de transmission ;
- Ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

A cet effet, la signature de M. Cheikhould Khattari sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Ministre et par délégation »,
Le Directeur de Cabinet.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 10.562 du 21 septembre 1966 modifiant la taxation téléphonique de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Le régime forfaitaire de taxation sera modifié avec la mise en service de l'autocommutateur.

ART. 2. — La taxation se fera bimestriellement soit : 28 ou 29 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre, 31 décembre, après relève des compteurs individuels d'abonnés.

ART. 3. — Les communications urbaines, les taxes d'abonnement et de location-entretien seront établies suivant les dispositions de l'arrêté n° 688 du 30 décembre 1962.

ART. 4. — Le Centre de comptabilité téléphonique sis à Nouakchott sera chargé de recouvrer le montant des taxes.

ART. 5. — Le nouveau régime de taxation prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.203 du 10 octobre 1966 mettant fin aux fonctions du directeur du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} octobre 1966, aux fonctions de M. Ahmed Miskeould Haye comme directeur du port autonome de Port-Etienne.

ART. 2. — La situation administrative de l'intéressé sera régularisée par arrêté ministériel.

ART. 3. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 10.548 du 19 septembre 1966 portant liste des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs des installations électromécaniques et désignant deux d'entre eux à suivre un stage professionnel en France.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours professionnel organisé les 26 et 27 juin par arrêté n° 10.261/MCTPTT du 12 mai 1966 pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques :

MM.

Sarr Gorgui, agent 2^e classe, 3^e échelon ;
Wane Ismaïla, agent 2^e classe, 7^e échelon ;
Diallo Assane, agent 2^e classe, 6^e échelon.

ART. 2. — M. Diallo Assane, qui a déjà subi la formation professionnelle de contrôleur des installations électromécaniques et obtenu la moyenne exigée, est dispensé d'une nouvelle formation et nommé contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 430).

ART. 3. — Les agents Sarr Gorgui et Wane Ismaïla sont désignés pour suivre un stage de formation professionnelle au Centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse (France).

ART. 4. — A l'issue de ce stage les agents qui auront obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13 sur 20 seront nommés contrôleurs 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 430. Ils conserveront leur situation administrative actuelle s'ils n'obtiennent pas la moyenne générale exigée.

ART. 5. — Les fonctionnaires désignés pour suivre le stage en France percevront au compte du budget de l'Office des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie :

- Pendant toute la durée de leur séjour en France la solde de base afférente à leur indice.
- Le complément spécial de 10 % de la solde de base.

ART. 6. — Les intéressés percevront au compte du budget de la République française (F.A.C.) :

- a) Une indemnité de premier équipement de 500 francs français ;
- b) Une allocation mensuelle complémentaire pour parfaire à 800 francs le total de la solde de base et du complément spécial ;
- c) Une indemnité de fin de stage de 250 francs français. Les frais de voyage sont à la charge du budget de la République française.

ARRETE N° 10.563 du 21 septembre 1966 portant une autorisation de construire à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La Société A. Guelfi et C^o, titulaire à Port-Etienne du terrain sis dans la zone du port de pêche et ayant fait l'objet du titre foncier n° 68 du cercle de la baie du Lévrier, est autorisée à construire un ensemble à usage d'entrepôts frigorifiques pour la congélation de poisson et le stockage de poisson et de denrées diverses et une fabrique de glace, conformément aux plans et documents techniques déposés au service de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Il est précisé que le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de procéder au dégraissage des eaux usées avant leur évacuation qui devra obligatoirement être raccordée à la conduite d'évacuation des eaux usées de l'entrepôt frigorifique administratif.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de prévoir tous moyens utiles et nécessaires de lutte contre l'incendie.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux.

ARRETE N° 10.577 portant intégration d'un assistant topographe.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Ifecou, opérateur topographe décisionnaire M1 de la C.C.T.P. et bâtiment au service topographique, déclaré admis au concours professionnel ouvert par arrêté interministériel n° 10.258 du 11 mai 1966, est intégré dans le cadre des travaux publics, de la topographie, des mines et des techniques industrielles, en qualité d'assistant topographe de 2^e échelon, indice 390, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

ARRETE N° 10.588 du 5 octobre 1966 autorisant un pilote à exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur les aéronefs de transports publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Michel Mignot, titulaire de la qualification militaire de type DC4 et de la qualification de vol aux instruments, est autorisé à exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur les aéronefs DC 4 et DC 3 de la Société nationale Air-Mauritanie.

ART. 2. — Les services intéressés du ministère délivreront à M. Mignot la licence correspondant à ces fonctions.

ARRETE N° 10.611 du 8 octobre 1966 portant mise en demeure du groupement d'entreprises Sagecom-Travaux Afrique-Andrivot pour l'exécution de travaux prévus au marché n° 29/FED, approuvé le 23 août 1963 et ayant pour objet la construction du centre hospitalier de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le groupement des entreprises Sagecom-Travaux Afrique-Andrivot est mis en demeure de procéder à la mise en place des compteurs d'énergie électrique « haute tension » et à la remise en état des dispositifs de sécurité du poste d'arrivée « haute tension » dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 2. — Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 35 du Cahier des clauses et conditions générales et, en particulier, les travaux seront réalisés aux frais de l'entrepreneur.

ART. 3. — Le directeur des services techniques est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ministère de l'Education et de la Culture.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.204 du 10 octobre 1966 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Tiécoura Dembele, instituteur principal de 3^e classe (indice 1020), est nommé chef du Service central national de recherches.

ART. 2. — M. Tiécoura Dembele percevra l'indemnité de fonction prévue à la 6^e catégorie du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966.

ART. 3. — Le présent décret prend fin à compter du 26 août 1966.

ARRETE N° 10.540 portant reclassement d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Amadou, moniteur de 2^e échelon (indice 330), depuis le 1^{er} juillet 1963 en service à Diadjibiné (par M'Bout), admis au C.E.A.P. au titre de 1964 est reclassé pour compter du 1^{er} juillet 1964, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 400, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.541 du 13 septembre 1966 portant reclassement d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kardigue Arbanaga, moniteur de 2^e échelon, indice 330, depuis le 7 août 1964 en service à Timbédra, admis au B.E.P.C., session de juin 1965, est, pour compter du 1^{er} janvier 1966, reclassé instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 400, A.C. néant.

ARRETE N° 10.542 du 13 septembre 1966 portant suspension d'un instituteur adjoint stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boumediana, instituteur adjoint stagiaire (indice 400), économiste au lycée de Rosso, est, pour compter du 20 août 1966, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ARRETE N° 10.544 du 15 septembre 1966 portant nomination de fonctionnaires de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement désignés ci-dessous reçoivent, pour compter du 1^{er} octobre 1966, les nominations suivantes :

— M. Douahi ould Mohamed Salek, instituteur de 5^e échelon, indice 750, est nommé inspecteur primaire à Kiffa.

— M. Toure Abdoul Ibra, instituteur de 5^e échelon, indice 750, est nommé inspecteur primaire à Kaédi.

— M. Sall Amadou Cledor, instituteur de 6^e échelon, indice 800, est nommé inspecteur primaire à Nouakchott.

— M. Dieng Oumar Selly, moual-mouçaïd de 3^e échelon, indice 500, est nommé inspecteur adjoint d'arabe à Rosso.

— M. Cheibani ould Mohamed Ahmed, mouallim de 1^{er} échelon, indice 560, est nommé inspecteur adjoint d'arabe à Kiffa.

— M. Mohamed Yaya ould Tfganalla, mouallim de 1^{er} échelon, indice 560, est nommé inspecteur adjoint d'arabe à Atar.

ARRETE N° 10.553 du 20 septembre 1966 portant intégration d'un moniteur contractuel.

ARTICLE PREMIER. — M. Kasse Moctar Mamadou, moniteur français en service à Rosso, admis à l'examen d'intégration des moniteurs, session février 1965, est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, intégré dans le cadre de l'enseignement public et nommé moniteur de 3^e échelon (indice 360).

ART. 2. — Le présent arrêté ne prend effet au point de vue solde que le 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.564 du 23 septembre 1966 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Bocar, moniteur contractuel en service à Kaédi, admis à l'examen d'intégration des moniteurs, session juin 1965, est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, intégré dans le cadre de l'enseignement et nommé moniteur de 3^e échelon (indice 360).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.595 du 8 octobre 1966 intégrant des professeurs de cours complémentaires.

ARTICLE PREMIER. — Les quatre instituteurs bacheliers comptant plus de trois ans dans cette qualité sont, conformément au tableau ci-annexé, intégrés en qualité de professeurs de cours complémentaires.

ARRETE N° 10.603 du 8 octobre 1966 portant intégration dans le cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Myriam Liman, titulaire de quatre certificats d'études supérieures est, pour compter du 1^{er} octobre 1966, intégrée dans le cadre de l'enseignement comme chargée d'enseignement stagiaire de 1^{er} échelon (indice 600) et affectée au collège de jeunes filles de Nouakchott en qualité de surveillante générale.

Noms et prénoms	Dernier reclassement			Nouveau reclassement				Affectation
	Grade	Indice	Date d'effet	Grade	Indice	Date d'effet	Anc. cons.	
Si Mamadou Seck	Inst. 6 ^e	800	1-1-66	Prof. C.C. 4 ^e	810	1-10-66	9 mois	Atar
Ba Mahmoud	Inst. 5 ^e	750	1-7-65	Prof. C.C. 4 ^e	810	1-10-66	Néant	Nouakchott
Ba Ousmane	Inst. 3 ^e	650	1-1-66	Prof. C.C. 2 ^e	670	1-10-66	6 mois 22 j.	Kaédi
Ba Mamadou Bocar	Inst. 1 ^{er}	560	1-12-66	Prof. C.C. 1 ^{er}	600	1-10-66	Néant	Aioun

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1966

En francs C.F.A.

ACTIF	PASSIF
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	<i>Billets et monnaies en circulation</i> 51.399.740.083
— Billets de la zone franc 539.499.945	<i>Comptes courants créditeurs :</i>
— Correspondants en France 5.111.782	— Banques et institutions étrangères 1.527.329.332
— Trésor français 28.361.663.637	— Comptes courants 564.216.591
<i>Fonds monétaire international</i> 2.147.653.810	— Comptes de placement 963.112.741
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> —	— Banques et institutions financières ouest-africaines 2.043.214.084
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> 18.587.234	— Comptes courants 900.214.084
<i>Effets escomptés</i> 28.364.543.664	— Comptes spéciaux 1.143.000.000
— Effets à court terme 23.857.963.416	— Trésors ouest-africains 8.132.863.437
— Obligations cautionnées 418.093.088	— Comptes courants 1.055.248.163
— Effets à moyen terme ¹ 4.088.487.160	— Comptes de placement 3.600.000.000
<i>Effets pris en pension</i> 1.274.463.616	— Dépôts spéciaux 3.428.000.000
— Effets à court terme 1.274.463.616	— Accords de paiement 49.615.274
— Obligations cautionnées —	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains 61.698.522
<i>Avances à court terme</i> —	<i>Transferts à exécuter</i> 708.933.133
<i>Trésors ouest-africains - découverts en comptes courants</i> 714.000.000	<i>Capital et réserves</i> 2.985.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> 3.687.877.868	<i>Comptes d'ordre et divers</i> 2.766.774.227
— Placements extérieurs 3.600.000.000	
— Accords de paiement 87.877.868	
<i>Opérations extérieures pour compte « divers »</i> 963.112.741	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> 1.976.025.719	
<i>Comptes d'ordre et divers</i> 1.573.012.802	
	69.625.552.818
69.625.552.818	

1. Sur autorisation en cours de 8.200.000.000.

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE NOUAKCHOTT.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi vingt-quatre novembre 1966, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage de logement avec dépendance, d'une contenance de trois ares dix-sept centiares connu sous le nom de lot 78, parties A et B, est borné au nord-est par la rue Cheikh-Sidya ; au sud-est, par la rue n° 14 ; au sud-ouest, par le lot n° 78, partie C ; au nord-ouest, par la rue n° 12, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Ould Mohamed Lemine, commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott suivant réquisition du onze mai 1966, n° 72.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

IV. — ANNONCES.

RECTIFICATIF :

E. G. A.

ENTREPRISE GENERALE ATLANTIQUE

Port-Etienne

Apporter les rectifications suivantes au *Journal officiel* du mercredi 3 août 1966, page n° 255, concernant la publication de la transformation de la S.A.R.L. E.G.A., en société anonyme.

— *Constitution de la Société* : M. Olivier de Horschitz en M. Olivier Horschitz.

— *Sècherie de poissons* : M. Emile Beck est nommé gérant en : M. Emile Beck est nommé président du Conseil d'administration et directeur général.

N° 1043.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Nouakchott, en date du 18 octobre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Abdoullahi Ould Mohamed Fall, ayant son adresse à Rosso et pour objet :

import-export - Vente - Achat tous produits, est immatriculé sous le n° 261 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1044.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 22 septembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement Gobe Amédée, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : bar-restaurant-hôtel, est immatriculé sous le n° 260 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1045.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 17 septembre 1966, déposée le même jour, au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, la Société Mauritanienne d'Entreprise de Construction et Travaux publics « S.O.M.E.C. T.P. » au capital de 1 000 000 de francs C.F.A. et dont le siège est à Nouakchott, présente les modifications suivantes des statuts :

Article 3 nouveau :

— La Société a pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays, les travaux d'entreprise générale.
— La prise à bail, la création, etc., le reste sans changement.

Article 6 nouveau :

M. Bamba Ould Sidi Badi apporte à la Société la somme de : CINQ CENT MILLE FRANCS C.F.A. (500 000 francs C.F.A.).

M. Edouard J. Reaich : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS C.F.A. (250 000 francs C.F.A.).

M. Bouyagui Ould Abidine : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS C.F.A. (250 000 francs C.F.A.).

Ces sommes, etc., le reste sans changement.

Article 7 nouveau :

— Deuxième alinéa, M. Bamba Ould Sidi Badi : CINQUANTE PARTS ;

— M. Edouard J. REAICH : VINGT-CINQ PARTS ;

— M. Bouyagui Ould Abidine : VINGT-CINQ PARTS ;

— Le reste sans changement.

Article 12 nouveau :

— La Société est gérée et administrée par un gérant nommé par décision collective des associés. Il peut être pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Toutefois M. Bouyagui Ould Abidine est nommé dès à présent gérant statutaire. Il peut être remplacé par une décision collective des associés.

Article 13 nouveau :

— Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

Le reste sans changement.

Le contenu de la présente déclaration est reporté au registre analytique n° 230.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1046.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, du 10 octobre 1966, inscrite le 20 octobre 1966 au greffe dudit Tribunal, la

succursale de la Société Africaine d'Electricité « S.A.F.L.E.C. » à Nouakchott, est immatriculée sous le n° 262 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

N° 1047.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Nouakchott, du 14 janvier 1966, enregistré, dont l'original a été déposé le 20 octobre 1966 en l'étude de M° Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, la Société dite Société Commerciale des Awlad Bousba, par abréviation « S.O.C.O.B. » société à responsabilité limitée au capital de 2 100 000 F C.F.A. et dont le siège social est à Nouakchott, a été dissoute par décision des associés prise à l'unanimité.

M. Makhoul Hajjar, commerçant à Nouakchott, gérant en exercice, est chargé de la liquidation.

Le contenu de la présente déclaration est reporté au registre analytique n° 55.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
DIOP Khalidou.

IMPRIMERIE BIÈRE
18, RUE DU PEUGUE
B O R D E A U X
FRANCE

7621. — Numéro imprimeur : 1163
Dépôt légal : 4^e trimestre 1966.

